

VD_FINDINFO ML / 2017 / 143 vom 16. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___143

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 143 du 16 août 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 143 del 16 agosto 2017

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, SIGNATURE, E-MAIL | 14 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 30

mars 1911; RS 220]), que d'après l'art. 14 al. 1 CO, la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige, qu'est assimilée à la signature manuscrite, sous réserve de dispositions légales ou conventionnelles contraires, la signature électronique qualifiée de certification reconnue au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique (art. 14 al. 2bis CO), qu'avant l'adoption de cette dernière loi, il était admis qu'une reconnaissance de dette signée électroniquement ne constituait pas un titre à la mainlevée provisoire (Muster, *Développements récents en matière de mainlevée d'opposition*, in *BISchK 2008*, pp. 1 et ss; avis de droit de l'Office fédéral de la justice in *RNRF 2001* pp. 142 et ss, spéc. pp. 148 – 149; Muster, *La reconnaissance de dette abstraite*, art. 17 CO et 82 et ss LP : étude historique et droit actuel, thèse Lausanne 2004, p. 183 et les références citées à la note infrapaginale n. 959), que même après l'adoption de cette loi, à défaut de signature électro-nique qualifiée, une reconnaissance de dette émise par télétexte, vidéotext ou courriel ne peut être un titre à la mainlevée provisoire, car elle ne contient pas de signature (Stahelin, *Basler Kommentar*, n. 14 ad art. 82 LP; cf. aussi Krauskopf, *La mainlevée provisoire*, quelques jurisprudences récentes, in *JT 2008 II 23*, p. 25), qu'en l'espèce, comme l'a relevé le premier juge, aucun des documents figurant au dossier – en particulier la facture n° 13329 du 4 octobre 2016 et le courriel du 18 novembre 2016 – ne comporte la signature manuscrite de la pour-suivie, que la poursuivante n'est ainsi pas au bénéfice d'un titre de mainlevée provisoire, que c'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté sa requête, que l'on peut rappeler que le but de la procédure de mainlevée, qui est simple et rapide, n'est pas de trancher la question de l'existence de la créance invoquée mais de celle d'un titre permettant à la partie poursuivante de faire lever l'opposition et donner libre cours à la poursuite, que la recourante conserve la faculté d'agir au fond devant le juge civil ordinaire, pour faire reconnaître sa créance, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, aux frais de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.